

RSA

Contrat d'Engagements Réciproques



Le bénéficiaire

Prénom : _____ Nom : _____

Né(e) le : _____

➔ Informations générales vous concernant

Numéro allocataire : _____ Numéro Génésis : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Situation Pôle Emploi : Non-inscrit Inscrit Numéro P.E : _____

➔ Informations préalables à l'élaboration de votre contrat

Droit allocation : Ouvert Suspendu Date d'entrée dans dispositif :

Contrat : 1^{er} Contrat Renouvellement Position de réouverture

➔ Vos droits

CMU : Base Complémentaire

Allocation Logement : Oui Non

➔ Votre situation familiale

Situation allocataire : Seul En couple

Prénom, Nom du conjoint(e) : _____

Situation conjoint(e) : _____ Référent conjoint(e) : _____

Nombre d'enfants : _____

Prénom / Nom / Situation des enfants : _____



Le référent au sein de la Collectivité de Corse

Nom : _____ Prénom : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Adresse : _____



Mon parcours

Quels sont les atouts, les potentiels et les freins
de mon parcours et de mon environnement ?

Thématiques :

Formation :

Emploi :

Logement :

Santé :

Famille :

Budget/Aides sollicitées:

Mobilité :

FICHE DIAGNOSTIC ACTIVITE

1^{er} contrat **renouvellement**

1/ Statut :

Artisan Depuis quelle date ?..../...../..... (date d'inscription à la chambre des métiers)

Nature de l'activité

Commerçant Depuis quelle date ?..../...../..... (date d'inscription à la chambre de commerce)

Nature de l'activité

Profession libérale Depuis quelle date ?..../...../..... (date d'inscription à l'URSSAF)

Nature de l'activité

Artiste

Nature de l'activité

Inscription à la Maison des artistes OUI NON

Date d'inscription au Centre des Impôts (ou URSSAF)

Cotisant solidaire MSA Depuis quelle date ?..../...../..... (date d'inscription à la MSA)

Nature de l'activité

Activité principale oui non

2/ Statut du conjoint

Conjoint collaborateur OUI NON

3/ Statut de l'entreprise

Entreprise individuelle

Auto-entrepreneur

Autre :

Emploi de salariés

OUI NON Si oui, nombre de salariés :

Rappels sur le RSA (Revenu de Solidarité Active)

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008

Le RSA vous garantit des droits

- Un droit à un minimum de ressources chaque mois
- Un droit à la couverture maladie universelle de base et complémentaire (demande à formuler auprès de la CPAM)
- Un droit à l'allocation logement si vous payez un loyer ou si vous êtes en accession à la propriété (demande à formuler auprès de la CAF ou de la MSA)
- Un droit à un soutien du dispositif pour vous permettre de réaliser au mieux votre projet d'insertion.

Le RSA entraîne aussi pour vous des obligations

- Un Contrat d'Engagement Réciproque doit être établi dans un délai de 2 mois suivant la mise en paiement de l'allocation RSA. A défaut, votre allocation peut être suspendue.
- Vous devez respecter des règles administratives pour conserver le droit RSA (remplir une déclaration trimestrielle de ressources, informer la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole de tout changement intervenu dans votre situation...)
- Vous vous engagez dans un projet d'insertion ayant pour but d'améliorer votre situation et qui fait l'objet du contrat d'engagement réciproque concernant vos possibilités d'emploi, votre formation, votre logement, votre santé ou votre situation sociale
- Vous vous engagez à respecter les rendez-vous convenus avec votre référent.

Date :

En cas de validation, le contrat a une valeur de :

6 mois duau

3 mois duau

Autre (préciser durée)duau

Signature :

Le bénéficiaire

Le référent

Je m'engage à respecter les termes du contrat

Validation : **Accord** **Refus** **Date :**

Observations :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Direzione Generale Aghjunta di l'affari suciali e sanitarii
Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et Sanitaires
Direzione di l'Inserzione è di l'Alloghju
Direction de l'Insertion et du Logement
Formulaire de demande d'aide financière

Date de la demande :

Objet de la demande :

AI Sociale €

AI Professionnelle €

CAP Alimentaire €

CAP Sports /Culture €

Instruction du dossier par :

DIL Service Insertion Sociale / Service Insertion Professionnelle

DASP Pôle territorial de :

Nom du référent :

N° de téléphone :

Courriel :

Autre organisme ou service social :

Identification du demandeur :

Nom patronymique de naissance

Prénom

Nom marital

.....
....

Date et lieu de naissance

.....

Adresse

.....
....

Téléphone

.....
..

Situation administrative du demandeur

Organisme : CPAM MSA RSI N° de sécurité sociale :

N° Allocataire : CAF / MSA :

Situation de l'intéressé :

Situation familiale : célibataire Marié(e)

Vie maritale Pacsé(e)

veuf (ve) de divorcé (e) de..... séparé (e) de.....

Composition du ménage (hors demandeur)

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Situation professionnelle et/ou scolaire

BUDGET MENSUEL

Ressources mensuelles	Demandeur	Conjoint	Autres
Rsa socle <input type="checkbox"/>
Rsa socle majoré <input type="checkbox"/>
Allocations de chômage <i>préciser la nature</i>
Salaire <input type="checkbox"/> Contrat aidé <input type="checkbox"/>
Activité non salariée
IJ : AT <input type="checkbox"/> Mat <input type="checkbox"/> Mal <input type="checkbox"/> Depuis le :			
Rente A.T
Pension d'invalidité
Aides au logement (APL.ALF.ALS)			
Prestations familiales
Pension alimentaire et/ou ASF
Revenus patrimoniaux
Autres
.....
SOUS TOTAL
nombre de personnes :		total mensuel des ressources =	

Observations sur les ressources (indiquer si les ressources ont été modifiées ces derniers mois ou vont évoluer dans les mois à venir) :

.....

Charges	Montant mensuel	Dettes	observations
Loyer net <input type="checkbox"/>		
Charges <input type="checkbox"/>		
Loyer résiduel <input type="checkbox"/>		
Plan d'apurement <input type="checkbox"/>		
Régularisation de charges :		
{période concernée :			
Accession à la propriété		
EDF		
GDF		
Dépenses de chauffage			
Préciser le mode de chauffage		
EAU		
Téléphone fixe et/ou		
Gsm			
Abonnement Internet		
Assurance habitation		
Assurance véhicule		
Mutuelle et complémentaire santé		
Pension(s) alimentaires(s)		
Frais de garde d'enfant		
Frais de cantine scolaire		
TH / R TV et/ou plan d'apurement		
TF / TOM et/ou plan d'apurement		
IR et/ou plan d'apurement		
Plan de surendettement		
Crédit(s)		
.....			
.....			
Autres		
total des charges	=		

AIDES FINANCIERES SOLLICITEES AUPRES D'AUTRES ORGANISMES (Pôle Emploi, ADIE, CdC direction de la formation professionnelle ...)

Organisme	Date	Montant sollicité	Montant accordé	Objet

Description de la demande :

Champ d'intervention FAI : Mobilité Investissement Formation Santé Famille

Précision sur l'objet :

Montant global de la demande :€

Motivation de la demande :

(Rappeler le projet d'insertion en cours, les difficultés rencontrées, les éventuels cofinancements de la demande ...)

Fait à le

Signature du référent :

AIDES D'INSERTION SOLLICITEES

Aide à l'autonomie sociale et à la mobilité

- Frais liés à l'obtention du permis de conduire (B)**€
(payables au prestataire)
- Frais de réparation de véhicule:**.....€
- Frais d'assurance de véhicule**
.....€
- Frais de location** : véhicule plate-forme mobilité
.....€
- Frais d'abonnements aux transports en commun**.....€
- Remboursement d'indemnités kilométriques**€

Aide au soutien familial

Frais de garde d'enfant(s) :
(payables au prestataire de service ou payables au bénéficiaires dans le cas prévus par le règlement intérieur)

- Type de structure d'accueil :
- Date et durée :
- Montant sollicité : €

Frais de cantine scolaire (montant global) : €
(payables uniquement au prestataire)

Nom et Prénom de l'enfant	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole / classe	Période à prendre en charge (mois)	Montant sollicité en € par enfant ⁽¹⁾
				<input type="checkbox"/> trimestre 1 <input type="checkbox"/> trimestre 2 <input type="checkbox"/> trimestre 3 <input type="checkbox"/> mois : <input type="checkbox"/> autres dates :	
				<input type="checkbox"/> trimestre 1 <input type="checkbox"/> trimestre 2 <input type="checkbox"/> trimestre 3 <input type="checkbox"/> mois : <input type="checkbox"/> autres dates :	
				<input type="checkbox"/> trimestre 1 <input type="checkbox"/> trimestre 2	

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, Collectivité de Corse, direction générale
adjointe en charge des affaires sanitaires et sociales, 7 cours Grandval BP
414 - 20183 Ajaccio CEDEX

REGLEMENT D'AIDES ET D' ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

PARTIE 1 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

SOUS-PARTIE 2 : DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICOSOCIALES

TITRE 3 : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES EXCLUSIONS

SOUS-TITRE 1 : LE LOGEMENT ET L'INSERTION

Chapitre 2 : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Section 1 : Présentation générale du dispositif rSa

Article 1

Objectifs du rSa

Référence : article L. 262-1 CASF

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Article 2

Attribution et service de la prestation

Références : article L. 262-13 et sous-article R. 262-42 CASF

Le revenu de solidarité active est attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le demandeur réside ou a élu domicile en Corse.

L'instruction administrative de la demande est effectuée par les services de la Collectivité de Corse, par les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA) ou par les CCAS ou CIAS du lieu de résidence du demandeur qui exercent cette compétence.

Le service du rSa en Corse est assuré, par les Caisses d'Allocations Familiales dans leur ressort territorial (niveau « départemental ») et, par la MSA pour ses ressortissants (niveau « régional »).

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole assurent le service du rSa :

- Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;
- Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une CAF.

Article 3

Liquidation, versement et révision de l'allocation

Références : article L. 262-2 ; articles L. 262-12, L.262-18, L. 262-38 et R. 262-32 et suivants

Le rSa est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit.

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme instructeur et cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

Le bénéficiaire du rSa est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ainsi que tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au rSa et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du rSa, selon les cas :

- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies
- A l'issue d'une période d'interruption de versement de l'allocation de quatre mois consécutifs du fait de la présence de ressources d'un montant supérieur au montant forfaitaire de l'allocation
- Dans le cadre de l'examen de la demande de dispense en recouvrement de pension alimentaire
- Au terme de la durée de suspension du versement décidée à titre de sanction des manquements aux obligations d'insertion

Par dérogation, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), la fin de droit est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Article 4

Un droit subsidiaire

Référence : articles L. 262-10, L. 262-12, R. 262-47 CASF

Le droit au rSa est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux créances alimentaires :

- Liées aux devoirs respectifs des époux (devoir de secours entre époux, contribution aux charges du mariage, pension alimentaire entre ex-époux, prestation compensatoire, pension alimentaire accordée par le tribunal dans le cadre d'un divorce)
- Nées de l'obligation des parents envers les enfants (obligation d'entretien, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit au rSa est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le Président du Conseil Exécutif de Corse ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes.

Le foyer peut demander à être dispensé d'effectuer les démarches en fixation et/ou en recouvrement de créances alimentaires.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant et, le cas échéant, des observations formulées par le demandeur.

Il peut mettre fin au versement du rSa ou procéder à une réduction de son montant dans la limite du montant de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée, ou dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial dans le cas contraire.

La contrepartie de la subsidiarité : le versement à titre d'avance et la subrogation **Références : article L. 262-11 du CASF**

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du rSa (CAF et MSA) assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations susmentionnées.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le rSa au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte de la Collectivité de Corse, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Article 5

Un montant réexaminé selon une périodicité trimestrielle

Référence : articles L. 262-21 et R. 262-4 du CASF

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois. Le montant de l'allocation est réexaminé selon une périodicité trimestrielle.

Section 2 : Les conditions d'ouverture du droit au rSa

Sous-section 1 : Condition de résidence en France

Article 6

La résidence stable et effective en France

Références : articles L. 262-2 et R. 262-5 du CASF ; Conseil d'Etat n° 405572 du 20 octobre 2017

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective.

Les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier du rSa doivent élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Pour apprécier si cette condition est remplie, il est tenu compte du logement de la personne, de ses activités, ainsi que de toutes les circonstances particulières relatives à sa situation, parmi lesquelles le nombre, les motifs et la durée d'éventuels séjours à l'étranger et ses liens personnels et familiaux.

En toute hypothèse, le bénéficiaire du rSa est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives au lieu de sa résidence, ainsi qu'aux dates et motifs de ses séjours à l'étranger lorsque leur durée cumulée excède trois mois.

Sous-section 2 : Conditions générales d'ouverture du droit

Références : articles L. 262-4 et R. 262-4-2 du CASF

Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect des conditions suivantes, qui doivent être remplies par le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS le mois du droit :

Article 7

La condition d'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Les conditions particulières du « rSa jeunes »

Articles L.262-7-1 et D. 262-25 et suivants

Par dérogation, le rSa peut être attribué à une personne âgée de dix-huit ans au mois et de vingt-cinq ans au plus si elle a exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles soit 3 214 heures.

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois et prolongent la durée examinée à 3 ans et 6 mois.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail s'ils justifient au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises
- d'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du rSa pour une personne seule en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Article 8

La condition de nationalité

Articles L. 262-4 et L 262-6 du CASF

Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette condition n'est pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
- aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement, qui doivent remplir les conditions les conditions de régularité du séjour.

Par exception, les ressortissants européens et les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (membres de « l'espace Schengen ») ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

- à la personne qui a exercé une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
- à la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle, soit est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au rSa.

Article 9

Les exclusions de principe

Sont exclues de l'accès au droit rSa les personnes ayant le statut d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires de la formation professionnelle.

Sont également exclues du bénéfice de la prestation les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement.

Les dérogations possibles

Références : article L. 262-8 du CASF

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut déroger, par décision individuelle, à l'application des conditions fixées et attribuer un droit au rSa à titre dérogatoire au demandeur ayant le statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître lorsque sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

Sous-section 3 : Les ressources

Article 10

Modalités de prise en compte des ressources

Références : article R. 262-7 du CASF

Le montant dû au foyer bénéficiaire du rSa est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

- la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux deux points suivants ;

- le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du rSa. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.
- Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu. Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Article 10-1

Assiette des ressources : prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer

Références : articles L. 262-3 et R. 262-6 du CASF

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du rSa. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du rSa comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, et par des capitaux.

Article 10-2

Les ressources prises en compte au titre des revenus professionnels

Référence : article R. 262-12 du CASF

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle
- Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés au chômage partiel
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption
- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Article 10-3

Les avantages en nature procurés par le logement (forfait logement)

Références : article R. 262-9 du CASF

Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnel au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire de la manière suivante :

- 12 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne
- 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque ce foyer se compose de deux personnes
- 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait.

Article 10-4

Les prestations sociales prises en compte

Article R. 262-10-1 du CASF

Le complément familial majoré et l'Allocation de Soutien Familial (ASF) sont pris en compte de manière forfaitaire pour la détermination du montant du rSa.

Article 10-5

Les prestations sociales non prises en compte

Article R. 262-11 du CASF

Pour le calcul du droit rSa, il n'est pas tenu compte notamment :

- De la prime à la naissance ou à l'adoption
- De l'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance
- De la majoration pour âge des allocations familiales
- De l'allocation de rentrée scolaire
- Du complément libre choix du mode de garde
- De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, de la majoration spécifique pour personne isolée ainsi que de la prestation de compensation du handicap
- De l'allocation journalière de présence parentale
- Des primes de déménagement
- Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat
- Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation.
- (...)

Article 10-6

Non prise en compte à titre dérogatoire de certaines ressources

Référence : article R. 262-14 du CASF

Sur décision individuelle du Président du Conseil Exécutif de Corse au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il peut ne pas être tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

Article 11

Les personnes à charge

Article R. 262-3 du CASF

Pour le bénéfice du rSa, sont considérées comme à charge :

- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales
- Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un PACS un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires du « rSa jeunes », ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Sous-section 4 : La majoration pour isolement

Références : articles L. 262-9, R. 262-1 et suivants du CASF

Article 12

Conditions d'éligibilité

Le montant forfaitaire de l'allocation rSa est majoré, pendant une durée déterminée, pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux

Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que les personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité ont accès au rSa majoré.

Article 12-1

Définition de l'isolement

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges.

Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Article 12-2

Modalités d'application

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes.

Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire est perçue est de douze mois.

Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois soit à compter de la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou, pour les femmes enceintes, à la date de la déclaration de grossesse, soit à compter de la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants doit, du fait qu'elle devient isolée, en assumer désormais la charge effective et permanente.

Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Sous-section 5 : Dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière

Article 13

Evaluation des ressources et modalités de prise en compte

Référence : article R. 262-23 du CASF

Le Président du Conseil Exécutif de Corse arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul de l'allocation. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels arrêtés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non-salariées, il est procédé à l'évaluation du revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Article 13-1

Les revenus professionnels agricoles

Référence : articles L. 262-7, R. 262-18 du CASF

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles s'entendent des bénéfiques de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul des revenus peut prendre en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas un certain montant et sous réserve d'un accord du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours, et est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Article 13-2

Les revenus professionnels industriels et commerciaux

Référence : article R. 262-19 du CASF

Les bénéfiques industriels et commerciaux et les bénéfiques non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfiques déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul peut prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité, certains montants et sous réserve d'un accord du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours et est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Article 13-3

Les revenus des gérants de société (article 62 du Code général des impôts)

Référence : article R. 262-20 du CASF

Pour les gérants de société, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Article 13-4

Les dispositions propres aux personnes exerçant une activité saisonnière

Référence : article R. 262-25 du CASF

Si le bénéficiaire exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non, et si le montant de ses ressources pour la dernière année civile est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1^{er} janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du rSa ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Section 3 : Les droits et devoirs du bénéficiaire du rSa

Sous-section 1 : les droits associés au rSa

Article 14

Droit à l'accompagnement social et professionnel

Références : articles L. 262-27 et L. 262-29 du CASF

Le bénéficiaire du rSa a droit au versement de son allocation et à un accompagnement pour le soutenir dans ses démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle.

Article 15

Orientation et accompagnement adapté aux besoins du bénéficiaire du rSa

Références : articles L. 262-29 et L. 262-30, article R. 262-62-65-3 du CASF, articles L. 5411-6 et L. 5411-7 et L. 5314-1 du Code du travail

Le bénéficiaire du rSa a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins.

Cet accompagnement est organisé par un référent unique si le bénéficiaire est soumis à devoir d'insertion.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire peut solliciter un rendez-vous auprès du Pôle Emploi ou des autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale (service insertion sociale).

Le Président du Conseil exécutif de Corse oriente le bénéficiaire du rSa soit :

- vers Pôle Emploi de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;
- Vers ses services compétents en matière d'insertion sociale, lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi ;
- Vers les Missions locales lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie.

Article 16

Désignation d'un référent unique

Références : articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, R 262-65-1, 2 et 3 du CASF

Article L. 5411-1 du Code du travail

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne un référent au sein de ses services.

Lorsque le bénéficiaire du rSa est orienté vers Pôle Emploi, le référent est désigné soit au sein de cette institution, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte-tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, le référent propose au Président du Conseil Exécutif de Corse de procéder à une nouvelle orientation.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse désigne, au sein de ses services, un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime de sa part, la décision d'orientation vers un référent n'a pu intervenir dans le délai de deux mois, le bénéficiaire du rSa est orienté vers un accompagnement social. Cette décision lui est notifiée.

Après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle doit être établi entre le bénéficiaire du rSa et la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sous un délai de deux mois.

Article 17

Révision du contrat d'engagements réciproques

Référence : articles L. 262-29-2, L. 262-31, L. 262-39 du CASF

Si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation sociale n'a pu être orienté vers Pôle Emploi, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

Au vu de cet examen, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut procéder à la révision du contrat d'engagements réciproques.

Article 18

Insaisissabilité du rSa

Référence : article L. 262-48 du CASF

Le rSa est incessible et insaisissable, dans la limite de la somme à caractère alimentaire, égale au montant forfaitaire pour un allocataire seul.

Sous-section 2 : Les devoirs associés au rSa

Article 19

Les devoirs administratifs

Références : articles R. 262-37 et R. 262-83 du CASF

Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer. Il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Le bénéficiaire est également tenu de se soumettre aux contrôles réalisés par les organismes chargés du service de la prestation et par la Collectivité de Corse.

Article 20

L'obligation d'insertion sociale et professionnelle

Champs d'application

Références : articles L. 262-27 et 28, D. 262-65 du CASF

Le bénéficiaire du rSa est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € (en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence) de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

La perception d'un des revenus de remplacement suivants vaut respect des obligations d'insertion :

- Allocation d'assurance chômage (Allocation de Retour à l'Emploi)
- Allocation de solidarité (Allocation Spécifique de Solidarité)

Les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire ayant droit à la majoration pour isolement tiennent compte des sujétions particulières notamment en matière de garde d'enfant, auxquelles celui-ci est astreint.

Le bénéficiaire dont les revenus d'activité dépassent 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence n'est pas tenu au devoir d'insertion sociale et professionnelle. Il peut néanmoins, s'il le souhaite solliciter chaque année un rendez-vous auprès des services de l'insertion sociale et/ou professionnelle pour évoquer les conditions qui pourraient permettre d'améliorer sa situation.

Lorsque le foyer ne perçoit aucun revenu, cette obligation concerne le bénéficiaire et son conjoint.

Lorsque le foyer perçoit un droit au rSa et un droit à la Prime d'Activité, l'obligation d'insertion s'applique individuellement au bénéficiaire et à son conjoint dès lors que les revenus perçus par chacun d'entre eux sont inférieurs à 500 €.

Le foyer qui ne bénéficie que d'un droit à la Prime d'Activité n'est pas soumis à l'obligation d'insertion.

Article 21

L'insertion professionnelle - Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)

Références : Article L. 262-34 du CASF et L. 5411-6-1 du Code du travail

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers Pôle Emploi élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution, ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

Article 22

L'insertion professionnelle - Le Contrat d'Engagements Réciproques (CER)

Références : Article L. 262-35 du CASF

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi, conclut avec la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Ce contrat précise les actes positifs de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une disposition de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 23

L'insertion sociale - Le Contrat d'Engagements Réciproques (CER)

Références : Articles L. 262-15, L. 262-36 et L. 262-29 2° du ASF

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation sociale conclut, dans un délai de deux mois après cette orientation, avec la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

La Collectivité de Corse peut, par convention, confier la conclusion de ce contrat ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, et associations ou organismes à but non lucratif, par délégation du Président du Conseil Exécutif de Corse définie par convention.

Article 24

Les sanctions en cas de manquements du bénéficiaire aux devoirs d'insertion:

La suspension de l'allocation rSa

Références : Articles L. 262-37, R. 262-68 du CASF modifié par décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 ; R. 262-83 du CASF

La suspension de l'allocation rSa liée à un défaut d'insertion

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse, sur avis de l'Equipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article 30 du présent règlement, dans les cas suivants :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou le contrat d'engagements réciproques (CER) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagements réciproques ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles diligentés par les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA).

La suspension de l'allocation rSa liée à un refus de contrôle

Références : Article R. 262-83 du CASF et Article L. 161-1-4 du Code de la sécurité sociale.

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par l'organisme chargé du service de la prestation (Caisse d'allocations familiales ou Mutualité sociale agricole).

Article 25

Les modalités de suspension de l'allocation rSa

Références : articles L262-37 et R. 262-68 du CASF

La suspension partielle ou totale du revenu de solidarité active peut être prononcée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension en tout ou partie, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée réglementaire pouvant aller de un à trois mois.

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision de suspension, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois.

3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Article 26

Information du bénéficiaire et respect du principe du contradictoire

Références : articles L. 262-37 et R. 262-69 du CASF

Lorsque le Président du Conseil Exécutif de Corse envisage de suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active, lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délais le PPAE ou le CER, ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier.

L'intéressé est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Article 27

Radiation de la liste des bénéficiaires du rSa

Références : article L. 262-38 alinéa 1, article R. 262-40 du CASF modifié par décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme de la durée de suspension du versement décidée au titre du second niveau de sanction et si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations d'insertion sociale et/ ou professionnelle.

Article 28

Modalités de rétablissement des droits suite à une décision de suspension

Références : article L. 262-37 du CASF

Suite à une décision de suspension, le versement de l'allocation peut être repris, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, à la date de conclusion du contrat d'engagements réciproques ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article 29

Modalités de ré-ouverture des droits suite à une décision de radiation

Références : articles L. 262-37 et L. 262-38 du CASF

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active consécutive à une décision de suspension des versements, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du PPAE ou du CER.

Sous-section 3 : Les équipes pluridisciplinaires (EP)

Article 30

Constitution des EP

Références : articles L. 262.37 et L. 262-39 du CASF et L. 5312-1 du Code du travail

Conformément aux textes, des Equipes Pluridisciplinaires (EP) sont mises en place sur chaque territoire identifié :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de Pôle Emploi, de représentants de la Collectivité de Corse et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Le Président du Conseil Exécutif de Corse arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Article 30-1

Répartition des EP

Références : article L. 262-39 du CASF

Cinq équipes pluridisciplinaires (EP) **sont réparties** sur le territoire insulaire :

- L'EP d'Ajaccio,
- L'EP de Porto-Vecchio/Sartène
- L'EP de Bastia
- L'EP de Plaine Orientale
- L'EP de Corte/Balagne
-

Elles se réunissent à minima une fois par mois.

Article 31 :

Composition des EP

Références : article L. 262-39 du CASF ; Arrêté n° 18/017 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut, à tout moment, modifier l'arrêté de composition des EP.

Chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée comprend donc :

- Un(e) conseiller(e) de l'Assemblée de Corse, en qualité de président(e) de l'EP et un(e) suppléant(e) ;
- Deux représentant(e)s des bénéficiaires du RSA du territoire ;
- Des représentants de la direction adjointe aux affaires sociales et sanitaires :
 - Δ Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou son représentant ;
 - Δ Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant;
 - Δ Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
 - Δ le (la) responsable du pôle territorial « es qualité » de la direction de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
 - Δ Un référent en qualité d'appui technique
- Un représentant d'une agence locale de Pôle Emploi ;
- Un représentant d'un Centre d'Action Communal ou intercommunal d'Action Sociale ;
- Des représentants d'organismes et associations à caractère social et/ou humanitaire ;
- Un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP);
- Un représentant de la caisse d'allocation familiale (CAF);
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Un représentant de la caisse d'assurance maladie (CPAM).

Concernant la représentation des bénéficiaires du RSA les principes suivants sont définis :

- Choix des bénéficiaires sur la base du volontariat et sur sélection après présentation, par le référent unique, du dispositif et de son rôle ;

- Désignation des bénéficiaires en qualité de membres de l'équipe pluridisciplinaire pour une durée 6 mois renouvelable une fois ;
- Participation du bénéficiaire à un entretien de formation au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Signature par le bénéficiaire d'un engagement de confidentialité.

Article 32

Compétences des équipes pluridisciplinaires

Références : articles L. 262-29, L. 262-31, L. 262-36, L. 262-37, L. 262-39 et R. 262-71 du CASF

L'équipe pluridisciplinaire est consultée :

- préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
- préalablement aux décisions de réduction ou de suspension ;
- lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délais le PPAE ou le CER ;
- ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, et qui affectent le bénéficiaire.

L'équipe pluridisciplinaire (EP) rend un avis préalablement à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, sur les propositions de :

- réduction, suspension ou suppression du versement de l'allocation RSA pour non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou du contrat social, contrat d'engagements réciproques (CER) ; l'avis porte sur le montant, le taux et la durée de la suspension.
- réorientations vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- révision du contrat social : si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation vers un référent social n'a pas pu être réorienté vers un référent Pôle emploi sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 33

Avis rendus par les Equipes Pluridisciplinaires (EP)

Références : articles L. 262-37 et L 262-39 du CASF

Réorientation

Références : article L. 262-39 du CASF

Les équipes pluridisciplinaires sont saisies dans les cas suivants :

- lorsque l'accompagnement social n'a pas pu aboutir à une réorientation vers les services de Pôle Emploi dans un délai de 6 à 12 mois ;
- lorsque la situation de la personne justifie un changement de parcours et donc de référent.

Article 33-1

Réduction, suspension, radiation

Références : article L. 262-37 du CASF

Les conditions de fonds, procédures et modalités de la réduction, la suspension ou la radiation sont fixées à l'article 24 du présent règlement.

La procédure de sanction en vigueur s'applique conformément à l'article 25 du présent règlement.

A l'issue des paliers de sanctions, en cas d'absence de manifestation du bénéficiaire, le Président du Conseil Exécutif de Corse met fin au droit rSa et radie le foyer de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Rétablissement du droit

Références : article L. 262-37 (1° et 2°) du CASF

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant à des régulations relatives à la période de suspension, il en informe le Président du Conseil exécutif de Corse en précisant le nom de l'allocataire concerné et en expliquant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation, son versement est repris par l'organisme payeur et sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, à compter de la date de conclusion et de signature par le bénéficiaire d'un CER ou d'un PPAE.

Article 34

Organisation des équipes pluridisciplinaires

Rôle du secrétaire d'EP

- Il assure l'organisation des réunions ;
- Il met à disposition des membres les dossiers examinés lors de la réunion de l'EP ;
- Il est chargé d'adresser les convocations à l'ensemble des membres, d'établir l'ordre du jour ainsi que le compte rendu des réunions.

Rôle des membres de l'EP

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer les décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse. Par son rôle actif et déterminant, le membre de l'EP concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

Fréquence des réunions

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe un calendrier des réunions.

L'EP se réunit une fois par mois sur convocation de son président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son représentant ainsi que le secrétariat de l'EP.

Fonctionnement des auditions dans le cadre des équipes pluridisciplinaires territorialisées

Références : article L. 262-37 et R. 262-69 du CASF

Lorsque le Président du Conseil Exécutif de Corse envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active suite à manquement du bénéficiaire à ses devoirs d'insertion, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il envisage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Recueil des avis et modalité de délibérations

Le représentant de la Collectivité de Corse, désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse, préside les séances des équipes pluridisciplinaires.

Les avis sont en priorité le résultat d'un consensus. Ils peuvent être recueillis sous forme de vote en cas de situations complexes ne recueillant pas l'unanimité des membres de l'EP.

Si l'un des membres de l'EP, quel qu'il soit, se trouve trop proche de la situation évoquée ou trop impliqué, il doit s'abstenir d'agir, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et en conséquence, s'inscrire en « non-participation » ou faire valoir son obligation de départ.

La notification des décisions

Les décisions sont prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse après avis de l'équipe pluridisciplinaire, et sont notifiées aux organismes concernés et aux intéressés par courrier.

Défraiement des membres des EP

Les fonctions de membre de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit.

Pour les représentants des bénéficiaires du RSA présents lors des réunions des équipes pluridisciplinaires, une indemnisation forfaitaire de 30 € est fixée par le présent règlement.

Article 35

Secret professionnel et confidentialité

Références : articles L. 262-44 du CASF et L. 226-13 du Code pénal

L'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire est soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent, en signant la charte de déontologie, à s'y référer. Cette dernière précise leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Section 4 : La contestation des décisions relatives au rSa et la récupération des indus de rSa

Sous-section 1 : le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et le recours contentieux

Article 36

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Articles L. 262.-25, L. 262-47, R. 262.88, R. 262-89 et R. 262-91 du Code de l'action sociale et des familles

Article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du Conseil Exécutif de Corse. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention de gestion contractée entre la Collectivité de Corse et les organismes payeurs (CAF-MSA), soumis pour avis à la commission de recours amiable, interne à ces organismes.

Le recours peut être présenté par une association régulièrement constituée depuis au moins 5 ans pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Pour être recevable, il doit être accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

Le recours administratif préalable obligatoire est adressé par le bénéficiaire au président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.

Sauf lorsque la convention de gestion contractée entre la Collectivité de Corse et les organismes payeurs (CAF-MSA) en dispose autrement, ce recours est adressé par le Président du Conseil Exécutif de Corse pour avis à la commission de recours amiable de l'organisme payeur concerné par l'indu. (R262-87 à R262-91).

Lorsque la compétence d'examen des Recours Administratif Préalables Obligatoires (RAPO) n'est pas déléguée aux organismes payeurs, la commission des recours amiables n'est pas saisie et le Président du Conseil exécutif de Corse statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée.

Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable obligatoire.

Article 37

Le recours contentieux

Articles L. 134-1 et L. 262-47 du Code de l'action sociale et des familles

La contestation contentieuse des décisions relatives à l'attribution du rSa et à la gestion individuelle de l'allocation, relève de la compétence du Tribunal administratif.

Pour être recevable, elle doit :

- être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO),
- être formée dans les deux mois à compter de la réception de la décision contestée c'est-à-dire soit la réponse expresse au RAPO, soit la décision implicite de rejet,
- être motivée
- être accompagnée de la décision contestée

Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

Le jugement rendu, non susceptible d'appel, peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La constitution d'avocat n'est pas obligatoire sauf devant le Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : les procédures relatives à la récupération des indus (en l'absence ou en présence de fraude)

Article 38

La récupération des indus par les organismes payeurs

Article 38-1

Notification de l'indu de RSA et prescription de l'action en récupération

Article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu (ou créance) et le notifie à l'allocataire. Il lui précise les modalités de récupération sur les allocations à échoir.

L'action en vue de paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).

Article 38-2

Seuil de recouvrement par les organismes payeurs

Article R. 262-92 du Code de l'action sociale et des familles

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés sauf s'il subsiste un droit au RSA ou un droit à une autre prestation.

Tant que subsiste un droit à prestation, les indus de RSA sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

Article 38-3

Modalités de récupération par les organismes payeurs

Article L. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 553-2 et D. 553-1 du Code de sécurité sociale

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définies par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé est appliqué. Ce plan, établi par l'organisme payeur par application du cadre légal, dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances.

En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvert en priorité.

Article 38-4

Le caractère suspensif de la demande de remise de dette

Articles L. 262-25, L. 262-46 et L. 242-47 du Code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette, en cas de bonne foi ou de précarité de sa situation, auprès de la

commission de recours amiable de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop-perçu et/ou en formulant son recours directement à l'attention du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Si l'allocataire conteste le « bien-fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Pour l'étude de sa demande de remise de dette, et en l'absence d'éléments connus par ailleurs, un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges.

La situation financière de l'allocataire est prise en compte.

Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.

Article 38-5

La commission de recours amiable au sein des organismes payeurs

Articles L. 262-13, L. 262-46 et R. 262-60 du Code de l'action sociale et des familles

La Collectivité de Corse peut décider de déléguer, dans la convention de gestion, aux organismes payeurs (CAF et MSA) l'étude des demandes de remises de dettes portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire.

Les demandes de remises de dettes sont appréciées par la Commission de Recours Amiable de l'organisme payeur, en considérant la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu. A ce titre, un traitement individualisé est privilégié.

Les décisions sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Le recouvrement de l'indu est transféré à la Collectivité de Corse, initialement en charge du revenu de solidarité active, lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs.

Article 39

La récupération des indus par la Collectivité de Corse

Seuil de recouvrement par la Collectivité de Corse

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé réglementairement à 500€.

Article 39-1

Constataion et notification de la créance par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Articles L. 262-13 et L. 262-15 ainsi que L. 262-25, L. 242-46, L. 242-47, R. 262-88 et R. 262-93 du Code de l'action sociale et des familles

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention de gestion, les créances de la Collectivité au Président du Conseil Exécutif de Corse.

La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse constate la créance de la Collectivité de Corse, émet et transmet au payeur régional le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse notifie l'indu à l'intéressé et l'informe des voies et délais de recours.

Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur régional peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.

Article 39-2

Examen des demandes de remises de dettes par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Articles L. 262-29, et L. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil Exécutif en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si elle résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Les recours sont examinés par le Président du Conseil Exécutif de Corse au vu des éléments d'information dont il dispose.

Les demandes de remise de dette sont instruites par la Direction de l'Insertion et du Logement. Les services accusent réception du recours visant à la remise de la dette et adressent au demandeur un formulaire interne dédié.

Celui-ci devra le compléter et le retourner accompagné des pièces justificatives demandées dans un délai de 15 jours.

Le courrier accusant réception fait mention du délai de deux mois au terme duquel, en l'absence de décision, le recours doit être considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet, et expose les voies de recours contentieux.

L'évaluation administrative permet d'apprécier la situation financière du demandeur par le calcul d'un quotient familial :

(Ressources mensuelles + prestations légales perçues) - charges

Nombre de parts

Le nombre de parts étant calculé comme suit :

- Couple = 2
- Personne seule = 1
- 1^{er} enfant à charge = 1
- 2^{ème} enfant à charge = 1

- 3^{ème} enfant à charge =1.5

Les informations relatives au motif de l'indu, à la période à laquelle il se rapporte ainsi que l'ensemble des procédures et pièces ayant fondé l'indu, sont transmises par les organismes en charge du service du rSa (CAF et MSA).

Si le demandeur, bénéficiaire du rSa, dispose d'un accompagnement social par un référent du service insertion de la Collectivité de Corse, celui-ci est consulté.

Une enquête sociale pourra être demandée au service compétent sur le territoire concerné afin de recueillir les éléments de la situation sociale. Les conclusions de cette enquête doivent parvenir au service du suivi de l'allocation RSA.

Les remises de dettes sont examinées par une Commission des indus et des fraudes qui émet un avis et formule une proposition (rejet - annulation partielle - remise totale).

La commission des indus et des fraudes

Organisation administrative

I

Il est institué une commission consultative d'aide à la décision. Elle émet des avis consultatifs simples.

Son siège se situe à AIACCIU pour le ressort territorial des Caisses d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et de Haute-Corse.

Elle centralise l'examen des demandes de remises de dettes et des recours déposés auprès de la Mission Pilotage de l'allocation et des relations partenariales (Direction de l'insertion et du Logement) de la Collectivité de Corse.

Fréquence

La commission des indus et des fraudes se réunit une fois par mois à AIACCIU.

Composition de la commission des indus et des fraudes

Les demandes de remises de dettes et les recours sont soumis à la commission technique des indus et des fraudes, composée comme suit :

- Le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des affaires sanitaires et sociales et/ou le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité » ;
- Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ;
- Le (la) chef (fe) de mission pilotage de l'allocation et des relations partenariales « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ;

La Présidence de la commission est assurée par le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des affaires sanitaires et sociales ou son représentant le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales.

Examen des demandes

La commission est convoquée par son président par tout moyen.

Les conditions de quorum sont d'au moins deux membres, y compris le président.

Elle examine les demandes et peut surseoir à statuer pour solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Elle émet un avis consultatif simple et formule une proposition :

- de rejet de la demande de remise de dette ou de recours ;
- de remise partielle de la dette ;
- ou de remise totale de la dette.

En cas de partage égal des voix lorsque seulement deux membres sont présents, la voix du président est prépondérante.

La décision finale est prise par le Président du Conseil Exécutif de Corse et confirme ou se substitue à la proposition de la commission.

Elle se substitue à la décision initiale, préalable au recours (qui a été notifiée en premier lieu).

Cette décision est motivée et comporte les motifs ainsi que les voies et délais de recours.

En cas de rejet du recours ou de remise partielle, la Paierie régionale procède au recouvrement par l'émission d'un titre.

Les voies de contestation (requête à déposer auprès du Tribunal Administratif) figurent sur le titre émis.

Article 40

La fraude

Articles L. 262-39, L. 262-52, R. 262-85 et R. 262-71 du Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 114-13 et L. 114-17 du Code de la sécurité sociale

La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA. Ils procèdent à une première instruction des dossiers à l'issue de laquelle les situations pour lesquelles une suspicion de fraude a été retenue, sont signalées à la Collectivité de Corse pour décision.

La mission « pilotage de l'allocation et des relations partenariales » de la Direction de l'insertion et du logement procède à leur instruction.

Les dossiers sont ensuite présentés devant la Commission des indus et des fraudes de la Collectivité de Corse, instituée par l'article 39-2 du présent règlement.

Cette commission formule une proposition de décision, la décision finale relevant de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse.

L'instruction s'attache à établir que les éléments constitutifs de la fraude sont bien réunis :

- L'élément matériel (manœuvre frauduleuse, fausses déclarations, omissions délibérée...)
- L'élément moral (intention délictueuse)
- Le préjudice (obtention de manière indue de la prestation).

La fraude ou la fausse déclaration ainsi que l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA peuvent entraîner le prononcé d'une amende administrative, limitée à 10 % du montant de l'indu.

La décision de prononcer une amende administrative appartient au Président du Conseil Exécutif de Corse qui doit avoir préalablement recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil départemental est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active ».

Chapitre 3 : LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUEES AUX BENEFICIAIRES DU RSA

Section 1 Les aides d'insertion (AI)

L'Aide à l'Insertion (AI) est une aide facultative. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

L'AI intervient en complément des aides pouvant être rattachées à d'autres dispositifs : Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), Allocation Mensuelle Temporaire (A.M.T.), aides de Pôle Emploi, secours ...

Elle s'adresse exclusivement aux bénéficiaires du RSA soumis à la règle des droits et devoirs d'insertion.

Le présent règlement détermine les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'insertion.

Article 41

Eligibilité

Le dispositif des aides à l'insertion couvre l'ensemble du territoire.

Les conditions d'octroi des aides sont définies ci-dessous:

Critères cumulés d'éligibilité :

- Etre allocataire du rSa et soumis à la règle des droits et devoirs.
- Etre positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accompagnement à l'emploi (PPAE) en cours de validité.

Objet de l'aide :

L'aide vise à favoriser le parcours d'insertion professionnel ou social, tel que déterminé par le CER ou le PPAE.

En cas de non-respect des engagements contractuels pris par le bénéficiaire, le versement du solde de l'aide peut être suspendu en tout ou en partie.

Article 42

La demande

Instruction de la demande

L'aide à l'insertion est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par :

- Les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse, qui actionnent le volet social.
- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du rSa ayant le statut de travailleurs indépendants,
- les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel.
- Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Conditions de recevabilité de la demande

La demande doit être formulée en amont de l'engagement de dépenses relatives au frais du bénéficiaire.

La demande est formulée au moyen de l'imprimé « Formulaire de demande d'aides financières » joint en annexe et accompagnée des justificatifs indiqués dans le présent règlement.

Tout dossier de demande dûment complété et signé est remis au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialement compétente par le référent chargé de l'accompagnement du demandeur. Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission technique des aides d'insertion.

Si nécessaire, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire informe l'instructeur de la demande des compléments d'information à fournir. En l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois, la demande est déclarée irrecevable.

Article 43

La commission technique des aides d'insertion

Organisation administrative par territoire

Il est institué une commission technique consultative d'aide à la décision avec deux sièges :

- AIACCIU, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud;
- BASTIA, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse

Elle centralise l'examen des demandes déposées auprès des secrétariats des équipes pluridisciplinaires.

Fréquence

La commission technique se réunit une fois par mois dans son ressort d'AIACCIU et une fois par mois dans son ressort de BASTIA.

Organisation financière

La gestion financière des aides d'insertion est à la charge de la Direction de l'Insertion et du Logement.

Composition de la commission technique des aides d'insertion

Les demandes d'A.I. sont soumises à la commission technique des Aides d'insertion, composée comme suit :

- le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité » et/ou le (la) directeur (trice) de l'insertion et du logement « es qualité » ;
- le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
- le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
- le référent ayant formulé la demande, si nécessaire ;
- le prestataire ayant formulé la demande, si nécessaire.

Examen des demandes

La commission examine les demandes. Elle peut surseoir à statuer et solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées. Ce délai n'excède pas un mois à compter de la date de la notification.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, la demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Article 44

Les différents types d'aides d'insertion

Référence : articles L.132-8 du CASF, L. 262-29 du CASF

Les aides sont attribuées sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et après avis de la commission technique des aides d'insertion.

Fréquence et montants des aides :

Les AI sont mobilisables par foyer, pour le versant social et pour le versant professionnel, dans la limite des montants plafonds fixés par le présent règlement.

Le montant maximum alloué ne peut excéder par demande et par foyer :

- 1 000 € par an pour les aides à l'insertion sociale.
- 2 000 € tous les 2 ans pour les aides à l'insertion professionnelle ; sauf dérogation prévue au présent article, portant le montant maximum à 3 000 € pour le développement ou la pérennisation d'une entreprise.

Les aides à l'insertion sociale et les aides à l'insertion professionnelle ne sont pas cumulables en cas de changement d'orientation au sein du parcours d'insertion du bénéficiaire, au cours d'une même année.

Les aides à l'insertion sociale

Afin de favoriser l'autonomie sociale et de lever les freins liés à la mobilité, l'AI permet de répondre aux besoins des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion sociale.

L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :

- Frais liés à l'obtention du permis de conduire B. L'AI peut être sollicitée à hauteur de 1 000 € maximum. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de réparation de véhicule. L'aide aux petites réparations de véhicule doit être accompagnée de la carte grise du véhicule, du permis de conduire et de l'attestation d'assurance au nom du demandeur. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire. Le montant attribué est limité à 500 €
- Frais d'assurance de véhicule. L'AI est attribuée dans la limite de 500 € et doit être accompagnée du permis de conduire.
- Frais de location de véhicule par l'intermédiaire des plateformes mobilité, à hauteur de 500 € maximum. L'AI est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais d'abonnement aux transports en commun (carte de bus, train...) pour un montant limité à 250 €. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- Remboursement des indemnités kilométriques à hauteur de 500 € maximum, sous réserve de production des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance au nom du demandeur et tous justificatifs relatifs à une reprise d'activité, à un entretien d'embauche ou à un engagement dans une formation. Le montant d'indemnisation kilométrique est fixé par le présent règlement à l'équivalent des indemnités kilométriques des salariés à domicile.

Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants :

- RIB du demandeur ou du prestataire
- Devis et/ou facture au nom du demandeur présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.
- Attestation d'inscription délivrée par le centre de formation et feuille d'émargement.
- Attestation de paiement CAF ou MSA.

L'aide au soutien familial

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :

- Frais de cantine : L'AI peut être attribuée dans la limite de deux trimestres par année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de garde d'enfants : L'AI peut être attribuée dans la limite de 500 €.

Toute demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Livret de famille
- RIB du prestataire ou du demandeur en cas de CESU
- Attestation de paiement CAF ou MSA
- Devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.

Les aides à l'insertion professionnelle

L'AI permet de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

L'aide à la mobilité

L'AI intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article : Les aides à l'insertion sociale ; L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge :

- Des frais liés à l'acquisition d'un véhicule. Elle ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2000€. La demande comporte les justificatifs suivants : certificat de cession ou de vente (si particulier), facture pro forma, permis de conduire du demandeur, carte grise, RIB. L'aide est versée directement au tiers.

L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi

L'AI intervient en cas de reprise d'emploi, de maintien dans l'emploi ou de formation qualifiante pour la prise en charge :

- De frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire non financé par Pôle Emploi et/ou l'employeur. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- De frais de repas. Pour la formation qualifiante, l'AI peut être allouée sur production des justificatifs d'absence de prise en charge des frais par le Pôle Emploi, par l'employeur ou par la direction de la formation professionnelle de la Collectivité de Corse.

Dans les deux cas, elle est accordée dans la limite des 500€, sous réserve de production des documents suivants : contrat de travail ou attestation de formation professionnelle qualifiante, feuille d'émargement en cas de formation, devis et RIB du demandeur ou du prestataire.

L'AI intervient également dans la prise en charge :

- Des frais d'inscription aux formations professionnelles et/ou qualifiantes lorsqu'ils ne sont pas pris en charge, en totalité par la direction de la formation de la

Collectivité de Corse et/ou par Pôle Emploi. Le montant de l'aide ne peut dépasser 1000€. L'AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par le centre de formation, devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.

- Des frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou des frais d'investissement. Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €. Par dérogation, ce montant pourra être porté à 3 000 € dans le cadre du développement ou de la pérennisation de l'entreprise et non d'une création, sur production des justificatifs suivants : devis et/ou facture établi au nom du demandeur ou de la société qu'il dirige présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, extrait Kbis et statuts de la société, comptes N-1 et comptes N. arrêtés à la date de la demande, RIB du prestataire.

L'aide au soutien familial

L'AI intervient dans les mêmes conditions d'attribution et d'éligibilité que celles prévues au présent article : Les aides à l'insertion sociale ; L'aide au soutien familial.

Article 45

Versement des Aides d'Insertion

Modalités de versement

Le paiement aux tiers est toujours privilégié, le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes : frais de repas, frais d'assurance, frais de garde d'enfant, indemnités kilométriques.

Pour les aides destinées à l'accomplissement de formations professionnelles et/ou qualifiantes :

- 50 % de la somme est versée au moment de l'inscription
- Le solde est versé en fin de formation, sur présentation de la feuille d'émargement et de l'attestation de formation délivrée par l'organisme dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Pour les aides au permis de conduire :

- 50 % au démarrage de la formation
- Le solde à la fin de la formation

Les aides au permis de conduire pourront également être effectuées en deux temps selon les modalités suivantes :

- Une demande pour le financement du code auprès d'une auto-école sociale.
- Une demande pour le financement de la conduite, formulée auprès d'une auto-école dite « classique ».

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, une seule autre demande pourra être éligible ; le financement étant limité à 10 heures de conduite supplémentaires.

Conditions particulières d'attribution

- L'aide à l'acquisition de matériel n'est mobilisable qu'une seule fois tous les 2 ans pour un même foyer.

- L'aide à la création et/ou à l'investissement ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne, sauf dérogation consentie dans le cadre du développement ou de la pérennisation d'une entreprise.
- Pour l'attribution d'une aide à l'acquisition de véhicule, le demandeur doit faire état du plan de financement et en fournir les documents justificatifs lors de la demande (Justificatifs de financement personnel, bancaire, associatif...). Cette aide ne peut être accordée qu'une seule et unique fois pour un même foyer.
- Les demandes d'aide visant à couvrir des dépenses d'investissement devront être accompagnées du plan de financement global.

Exclusions

Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :

- Les dettes
- Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse ou un autre organisme (subsidiarité).

Notification de la décision

Chaque demande fait l'objet d'une décision motivée s'appuyant sur les dispositions du règlement intérieur.

Celle-ci est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande par l'instructeur auprès du secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire compétente.

En cas d'octroi de l'aide, le montant et les conditions d'attribution sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de versement de l'aide au tiers, le montant et les conditions d'attribution lui sont également notifiés.

En cas de refus de l'aide, une notification est adressée au bénéficiaire précisant le motif du refus et indiquant les voies de recours.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Section 2 : Les secours d'urgence RSA

Référence : Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Par dérogation au principe de subsidiarité, le secours d'urgence au titre du RSA n'est pas une avance remboursable par récupération d'aide sociale et ne fait pas appel aux obligés alimentaires.

Le secours d'urgence se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues au Code de l'action sociale et des familles, des secours d'urgence aux personnes adultes sur fonds de la Collectivité de Corse alloués par la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et des aides à l'insertion(AI).

Cette aide financière en nature est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P).

Les bénéficiaires potentiels sont toutes personnes ou foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- Pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, afin de répondre à une situation d'urgence ou de rupture ;
- Pour couvrir des besoins urgents : à titre principal et exclusif des besoins de subsistance dans les domaines de l'hygiène et de l'alimentation

Article 46

Conditions d'éligibilité

Critère d'éligibilité

Peuvent prétendre à bénéficier du secours d'urgence, toutes personnes ou foyers bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, accompagnés par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou par les services de Pôle emploi et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins de subsistance et se trouvant dans une situation avérée d'urgence ou de de rupture.

La détermination de l'éligibilité

L'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse permet d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

La moyenne économique du foyer concerné détermine le montant de l'aide. Elle représente le reste à vivre par foyer et se calcule de la manière suivante :
(Ressources mensualisées du foyer - Charges fixes mensualisées du foyer) / (Nombre de personnes qui composent le foyer)

Article 47

Procédure d'attribution

La demande

La demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Lorsqu'une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour instruire la demande.

Pièces à fournir

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Le livret de famille
- La copie du dernier avis d'imposition
- Le dernier relevé de ses comptes bancaires

- Toutes pièces sollicitées par l'assistant de service social relatives aux ressources et aux charges mensuelles du demandeur.

L'instruction :

Une évaluation sociale et financière est réalisée par le service d'accompagnement social du territoire concerné dans un délai adapté à la situation.

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

Montant de l'aide

Le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300 €	Moyenne économique > 300 €
Personne isolée	130 €	60 €
1 enfant	140 €	70 €
2 enfants	180 €	90 €
3 enfants	220 €	110 €
Couple	160 €	80 €
1 enfant	180 €	90 €
2 enfants	220 €	110 €
3 enfants	260 €	130 €
	40 € par personne supplémentaire à charge	20 € par personne supplémentaire à charge

Fréquence d'attribution de l'aide

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de deux fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Décision

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégués.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 48

Versement de l'aide

Organisation administrative

Le versement des secours au titre de la subsistance s'effectue en fonction des moyens techniques mis en place sur le territoire concerné par la demande.

Les secours sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Organisation financière

La gestion financière des aides d'urgence destinées au public RSA est à la charge de la Direction de l'Insertion et du Logement.

Section 3 : Les chèques culture et sport

Article 49

Nature de l'aide

La Collectivité de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement du public bénéficiaire du revenu de solidarité active, délivre une aide matérielle facultative sous la forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), afin de favoriser l'accès aux pratiques socioculturelles (culture, sport et loisirs).

Cette aide permet la prise en charge :

- Des frais d'adhésion aux pratiques sportives ou culturelles auprès des clubs et associations affiliés au réseau « Chèques de services » (Cf. coupon d'adhésion au réseau annexé au présent règlement)
- Des frais de vêture, sous réserve de la production d'un justificatif d'adhésion à une pratique sportive

Article 50

La demande

Critères cumulés d'éligibilité

- Etre allocataire du rSa ou ayant-droit
- Etre positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un CER en cours de validité ou d'un PPAE

Instruction

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

Justificatifs

- Formulaire de demande dûment complété
- Pièce d'identité en cours de validité
- Livret de famille
- Attestation de paiement RSA
- RIB du demandeur
- Devis des frais d'inscription signé et avec le cachet du club ou de l'association,
- Facture des frais de vêture

Article 51

Montant et délivrance de l'aide

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par personne et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

Délivrance de l'aide

Les CAP sont délivrés aux intéressés par sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Le bénéficiaire des CAP peut acquérir les services prévus auprès des associations et magasins partenaires dans la limite du montant du titre de paiement octroyé.

Notification de la décision

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégataires.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 52

Les voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision :

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse

La commission d'aides examine une nouvelle fois la demande d'aide et peut demander en amont aux services instructeurs une nouvelle évaluation de la demande afin de recueillir toute nouvelle information susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de 2 mois après réception de la demande de recours.

- Au titre du recours contentieux auprès du Tribunal administratif

La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20407 BASTIA CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Les voies de recours et les délais figurent sur la notification de la décision.

Chapitre 4 : LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Section 1 : Présentation générale

Article 53

Mise en œuvre du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : article L. 263-2 du CASF

La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels, pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

Section 2 : Modalités du programme territorial pour l'insertion

Article 54

Modalités de coordination du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : article L. 263-2 du CASF

La Collectivité de Corse définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Le pacte prévoit, en particulier au titre de la formation professionnelle, le concours de la Collectivité de Corse aux politiques territoriales d'insertion.

Article 55

Déclinaisons locales du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : article L. 263-2 du CASF

Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le Président du Conseil Exécutif de Corse détermine le nombre et le ressort. Il organise et définit une politique d'insertion et associe à sa mise en œuvre les instances publiques et privées.